



SUZANNE BRAIS
Architecte

Le 1^{er} mai 2023

Madame Marguerite Desrosiers, mairesse
Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu
117 rue Saint-Louis
Saint-Marcel-de-Richelieu
Québec J0H 1T0

SUJET: Étude de Conformité de l'église Saint-Marcel-de-Richelieu
Référence : Mandat – Résolution du Conseil du 6 mars 2023

Bonjour madame Desrosiers,

Veuillez trouver en pièce jointe l'Étude de conformité de l'église Saint-Marcel-de-Richelieu tel que demandé dans votre mandat afin de vérifier si le centre communautaire qui occupe l'église Saint-Marcel est conforme aux règles du code de construction du Québec et de vérifier entre autres les normes applicables aux accès, installations sanitaires, exigences en sécurité, etc. Selon nous, il n'y a pas de changement d'usage ni de transformation majeure ou mineure qui nécessitent des travaux de mise aux normes importants. Par contre les travaux réalisés antérieurement doivent être conformes selon les exigences en vigueur lors de leur construction.

L'étude a été réalisée au meilleur de nos connaissances avec les informations fournies par la municipalité et les normes en vigueur du Code de construction du Québec. Tout autre changement de l'usage demanderait une étude supplémentaire de vérification.

Les non-conformités des travaux antérieurs datant des années 2010 relèvent du code 2005. Cependant les correctifs proposés ont été étudiés avec le code de 2015. Cette étude ne limite en rien les autres rapports et/ou études antérieures qui nécessitent des correctifs et un suivi, ni la conformité avec d'autres codes et normes en vigueur.

Je demeure à votre entière disposition pour toute question concernant ce rapport ou pour tout autre service qui serait requis dans le futur.

En espérant le tout conforme,

Veuillez accepter l'expression de mes meilleurs sentiments,

Suzanne Brais architecte
P.j.

2048, 1^{re} Rue, Richelieu (Québec) J3L 3X4 Tél./Fax: (450) 658-2983
Courriel: s.brais.arch@hotmail.com



Suzanne Brais Architecte

MUNICIPALITÉ SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉGLISE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

ÉTUDE DE CONFORMITÉ

DOSSIER NO. 2312

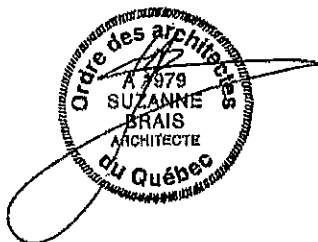
AVRIL 2023

TABLE DES MATIÈRES :

1. MANDAT
2. SITUATION EXISTANTE
3. CONFORMITÉ
4. ÉTUDE DE LA PARTIE 10 DE LA DIVISION B DU CCQ (CNB MODIFIÉ)
5. NON-CONFORMITÉS DES TRAVAUX ANTÉRIEURS

ANNEXES : 1 - Plan A1

- 2 - CCQ (CNB modifié) 2015 : Partie 10 de la Division B
- 3 - Tableau 3.1.2.1 du CCQ : Classement des usages principaux
- 4 - A-3.1.2.1.1) : Classement des usages principaux - exemples
- 5 - Article 3.8.3.12 : Salles de toilettes universelles





le mandat octroyé à madame Suzanne Brais, architecte par la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu. L'article A-3.1.2.1.1) que vous retrouverez à l'annexe 4 donne des exemples du classement des usages principaux. Donc il n'y a pas de changement dans l'usage du bâtiment car les activités sont similaires ou compatibles. *L'article 3.1.2.2.1) Usages d'un même groupe*, détermine qu'un bâtiment abritant plus d'un usage principal est considéré comme ayant un seul usage principal si tous ses usages appartiennent au même groupe ou à la même division dans les cas où le groupe comporte plusieurs divisions. N'importe quel autre usage de cette catégorie ou d'autres catégories nécessiteraient évidemment une étude du CNB car des mesures pourraient être obligatoirement nécessaires si un autre usage est rajouté. La note A-10.2.2.2.4) clarifie les notions de transformation mineure ou majeure lors d'un réaménagement en vue d'une utilisation différente de l'aire transformée, or il n'y a pas d'aire transformée dans notre cas.

Le rapport de *l'Avis de visite de prévention incendie de la MRC des Maskoutains* daté du 23 octobre 2019 mentionne qu'il y a un changement d'usage car l'immeuble est utilisé occasionnellement comme salle de spectacle. Selon nous ce changement s'appliquerait seulement si l'établissement de réunion serait destiné principalement à la production et la présentation d'arts du spectacle tel que stipulé dans le *Tableau 3.1.2.1., Groupe A, Division 1*. Par contre cette constatation ne limite aucunement les exigences et les correctifs mentionnés dans ledit rapport de la MRC des Maskoutains.

4) ÉTUDE DE LA PARTIE 10 DE LA DIVISION B DU CNB

La *partie 10 de la division B* du CNB se retrouve à l'annexe 2. Nous commenterons au besoin les articles qui concernent la présente étude ainsi que les références qui y sont associées. La mention S/O (sans objet) indique que l'article ne s'applique pas au présent projet.

Section 10.1. Dispositions générales

- référence à l'article 1.3.1.1.2) de la division A qui décrit le domaine d'application de la de la partie 10 de la division B.

Section 10.2. Modalités d'application

- 10.2.1. Calcul de la hauteur d'un bâtiment

S/O, le bâtiment ne comporte qu'un seul étage.



- 10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

S/O

- 10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

Les exigences font partie intégrante du rapport de prévention incendie de la MRC des Maskoutains daté du 23 octobre 2019.

- 10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

S/O, aucune augmentation de la hauteur du bâtiment ou une augmentation d'aire de plancher de plus de 10%.

- 10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

S/O

- 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

- 10.3.3.1. Accès à l'issue

S/O, aucune transformation

- 10.3.3.2. Séparation des suites

S/O

- 10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

S/O, aucune transformation

- 10.3.4. Exigences relatives aux issues

- 10.3.4.1. Dimensions et protection des issues

S/O, aucune transformation

Note : Toutes les issues existantes ont une largeur minimale de 800mm

- 10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes d'issues extérieures

S/O, aucune transformation

Note : toutes les portes d'issues extérieures existantes ouvrent dans le sens de l'issue.



- 10.3.8.4. Rampes d'un parcours sans obstacle

Voir l'article 10.3.8.2. ci-haut.

- 10.3.8.5. Logement d'une habitation

S/O

Section 10.4. Règles de calcul

S/O : le bâtiment ne fait l'objet d'aucune modification structurale.

Par contre le rapport d'expertise de Christophe Dory et Christian Dory, ingénieurs, de la firme Trépex daté du 18 mai 2022 comporte des conclusions et/ou recommandations concernant l'inspection des structures qui doivent être prises en considération. Nous recommandons qu'un suivi soit fait par l'ingénieur pour vérifier et approuver les travaux correctifs.

Section 10.5. Séparation des milieux différents

S/O : Il n'y a pas de changement d'usage qui affecte la séparation de 2 milieux différents.

Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

S/O : il n'y a pas de pièces ou d'espaces qui font l'objet d'une transformation

Section 10.7. Plomberie

S/O : il n'y a pas de modification de la plomberie actuelle. Par contre les travaux de plomberie effectués précédemment pour l'ajout de la cuisine et des salles de bain doivent satisfaire les normes du CNB applicables lors de leur construction.

Section 10.8. Réserve

Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

S/O

Section 3, article 3.1.17. Nombre de personnes

Bien que cet article ne soit pas spécifié dans la Section 10, il est important de déterminer le nombre de personnes permis dans le bâtiment. Selon les informations constatées sur les plans de l'église datés du 12 septembre 1910, nous pouvons déterminer selon l'observation des bancs que la capacité de la nef et du transept était de 385 personnes assises. À ce nombre on peut rajouter 20 personnes pour le chœur et 48 personnes pour la sacristie. Donc la capacité maximum de l'église est d'environ 450 personnes sans compter le jubé.



- ajouter une main courante du côté gauche de la rampe à une hauteur entre 865 et 960mm (34-38") La largeur intérieure entre les 2 mains courantes doit être comprise entre 870 et 920mm (34-36"). Les mains courantes doivent avoir un diamètre compris entre 30 et 45mm (1 ¼ et 1 ¾")
- vérifier et corriger au besoin les autres items requis dans le CNB pour la conformité de la rampe.

C) Perron de l'entrée avant

Réf. sections 3.4.6.5. et 3.4.6.6. du CNB. Voir le plan à l'annexe 1 pour la localisation et détails.

- rendre les garde-corps conformes sur le périmètre du perron. La hauteur du garde-corps doit être de 1070mm (42") minimum. Si la dénivellation entre le balcon et toute surface adjacente est de 600mm (24") et plus, l'espace entre les montants (barreaux) ne doit pas être supérieur à 100mm (4")
- les mains courantes des escaliers doivent avoir une hauteur comprise entre 865 et 1070mm (34-42") et se prolonger au moins 300mm (12") en deçà de la première contremarche et au-delà de la dernière contremarche. Les mains courantes doivent être continues en y incluant les paliers. Une main courante ne doit pas être à une distance supérieure de plus de 750mm (30") de toute personne utilisant les escaliers. Une largeur maximum de 1650mm (6'-6") doit donc être respectée entre les mains courantes.

D) Rampe d'issue du balcon avant

Réf. section 9.9. Moyens d'évacuation

- La rampe d'issue devra être corrigée pour rencontrer les normes du CNB : se référer au plan à l'annexe 1 pour la localisation.
 - un palier de 1500 x 1500mm est requis à la porte d'issue latérale de l'église
 - Un palier de 1200 x 1500mm est requis au changement de direction
 - La pente maximale de la rampe est de 1:10 mais suggérée entre 1 :16 et 1 :20 pour faciliter les déplacements en fauteuil roulant.



Suzanne Brais Architecte

ÉGLISE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

ÉTUDE DE CONFORMITÉ

DOSSIER 2312

ANNEXE 1 – PLAN A1



Suzanne Brais Architecte

ÉGLISE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

ÉTUDE DE CONFORMITÉ
DOSSIER 2312

ANNEXE 2

10.2.2.2.

Division B

10.2.2.2. Transformations

1) Le CNB s'applique :

- a) sous réserve des paragraphes 2) et 3) et des dispositions de la présente partie, à toute *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;
- b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

2) Le CNB s'applique, sous réserve des dispositions de la présente partie, à un changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification (voir la note A-10.2.2.2. 2)).

3) Le CNB s'applique, sans tenir compte des allègements de la présente partie, à toute *transformation* dans un *bâtiment* conçu selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, ou selon le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2013 » ou selon le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2015 », dans les cas suivants :

- a) lors d'un changement d'*usage* vers un *usage* interdit dans le *bâtiment*;
- b) lors d'un changement d'*usage* vers un *usage* non permis à l'étage où a lieu la *transformation*;
- c) lors de l'augmentation de la *hauteur de bâtiment*; et
- d) lors d'un agrandissement en *aire de bâtiment* ou en *aire de plancher*.

(Voir la note A-10.2.2.2. 3).)

4) Pour l'application de la présente partie :

- a) le réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers;
- b) tout autre réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* mineure.

(Voir la note A-10.2.2.2. 4).)

Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

10.3.1. Dispositions générales

10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), la *séparation coupe-feu* qui sépare la partie modifiée d'un autre *usage* doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.

2) Sauf pour les *bâtiments de construction combustible* conçus selon l'article 3.2.2.50. ou 3.2.2.58., ou selon le paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du CNB 2010 mod. Québec, ou selon le guide « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2013 » ou selon le guide « Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif - Gouvernement du Québec 2015 », le *degré de résistance au feu*, mesuré du côté non transformé, peut :

- a) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la *séparation coupe-feu* entre les deux *usages* doit avoir un *degré de résistance au feu* de plus de 1 h;
- b) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité (chapitre B-1.1,

10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une *transformation* a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'*usage* ou d'un accroissement de *hauteur de bâtiment* ou de l'*aire de plancher*, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des *bâtiments* en fonction des *usages* et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une *transformation*, s'appliquent également :

- a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;
- b) à l'*étage* en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :
 - i) la partie transformée doit être *protégée par gicleurs*;
 - ii) le *degré de résistance au feu* de la *séparation coupe-feu*, entre la partie transformée et l'*aire de plancher* en dessous, est inférieur au *degré de résistance au feu* requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., si le *bâtiment* n'a pas à être *protégé par gicleurs*; toutefois, le *degré de résistance au feu* peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'*aire de plancher* selon l'alinéa a).

2) Lors d'une *transformation* majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la *transformation*, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.

3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la *transformation* de tout *bâtiment* ou de toute partie de *bâtiment* non muni d'un tel système, s'il s'agit :

- a) de l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* d'au plus 10 % de l'*aire de bâtiment* ou d'au plus 150 m²;
- b) de travaux réalisés constituant une *transformation* mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);
- c) d'un *bâtiment* *incombustible*, sauf pour un *bâtiment* abritant un *usage* du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, ou une *clinique ambulatoire* lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'*incombustibilité* du *bâtiment* ou de l'*aire de plancher* qui fait l'objet de la *transformation*;
- d) de la *transformation* d'un *bâtiment* *incombustible* d'un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;
- e) de la *transformation* d'un *bâtiment* *combustible* et d'un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'*usage* projeté, n'exécède pas 60;
- f) d'une *transformation* majeure et que le *degré de résistance au feu* des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'*aire de plancher* transformée atteint le *degré de résistance au feu* exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.90., sauf dans le cas d'un *bâtiment* de grande hauteur ou d'un *usage* du groupe B, division 2 ou division 3, du groupe C ou du groupe F, division 1.

4) Lors de l'installation d'un système de gicleurs partiel dans un *bâtiment*, une colonne montante doit être dimensionnée pour servir l'ensemble du *bâtiment*, même si le système actuellement installé ne sert qu'une partie du *bâtiment*.

10.3.2.6.

Division B

« Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un *bâtiment* visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA 14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur s'applique à un *bâtiment* de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

- a) un changement d'*usage* de façon à ce qu'il devienne un *bâtiment* du groupe B ou C;
- b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment*;
- c) la modification de plus de 50 % des *aires de plancher* lors d'une reconstruction.

2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du *bâtiment* qui devient un *bâtiment* de grande hauteur à la suite d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

- a) un changement d'*usage* du *bâtiment*;
- b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment*, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son *aire de plancher* a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'*étage* situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².

3) La dimension de la plate-forme utilisable mentionnée au paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une *transformation* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment* ou lors d'un changement d'*usage* du bâtiment vers un *usage* du groupe B, division 2 ou division 3 ou du groupe F, division 1 ou une *clinique ambulatoire*.

10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, les dispositions de la section 3.3. concernant les *accès à l'issue* s'appliquent à tout *accès à l'issue* non modifié desservant une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* dans les cas suivants :

- a) la hauteur libre est inférieure à 1900 mm;
- b) la largeur libre est inférieure à :
 - i) 1100 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2) ou desservant des *logements* d'un *établissement de soins*;
 - ii) 900 mm lorsqu'il s'agit d'un corridor desservant des *logements* d'une *habitation*;
- c) malgré l'alinéa b), l'*accès à l'issue* desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le *nombre de personnes* en vertu de la sous-section 3.1.17.;
- d) la longueur des corridors en impasse excède :
 - i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute *habitation*;
 - ii) 12 m pour tout *usage* des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;
- e) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du *bâtiment*.

10.3.4.1.

Division B

- ii) 900 mm pour un bâtiment construit à partir du 1^{er} décembre 1976;
- iii) 1100 mm lors d'un changement d'usage, d'une augmentation du nombre de personnes ou d'un agrandissement, lorsqu'elle dessert un usage du groupe A, du groupe B division 2 ou 3, du groupe E ou des garages de stationnement desservant plus de 150 personnes;
- b) malgré l'alinéa a), une issue desservant la partie transformée doit respecter la largeur minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. (voir la note A-10.3.4.1. 1)b);
- c) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu :
 - i) d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages de hauteur de bâtiment n'abritant pas un usage du groupe B, division 2 ou 3;
 - ii) d'au moins 2 h lors d'un changement d'usage, d'une augmentation du nombre de personnes ou d'un agrandissement, pour les bâtiments de plus de 3 étages abritant un usage du groupe B, division 2 ou 3;
 - iii) d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

2) Dans une école construite avant le 1^{er} décembre 1976, un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation n'a pas à être muni de la séparation coupe-feu exigée à l'alinéa 1)c) si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;
- b) la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages de hauteur de bâtiment;
- c) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le CNB;
- d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre issue requise lorsque le nombre de personnes est supérieur à 60;
- e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif de fermeture automatique, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;
- f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de détecteurs de fumée qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier;
- g) le bâtiment n'a pas subi de changement d'usage.

3) Un escalier non modifié d'un bâtiment construit avant le 1^{er} décembre 1976 et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation n'a pas à être muni de la séparation coupe-feu exigée à l'alinéa 1)c), si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;
- b) il est utilisé pour relier le premier étage avec l'étage au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux;
- c) les aires de plancher qu'il relie desservent tout usage autre qu'un usage des groupes A, B, ou C;
- d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le CNB et elle conduit directement vers l'extérieur;
- e) la longueur du déplacement vers la porte d'issue extérieure au premier étage est d'au plus 15 m;
- f) le bâtiment est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;
- g) un détecteur de fumée est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.

10.3.7.1.

Division B

technique vertical non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du bâtiment par une *séparation coupe-feu* d'un degré de résistance au feu d'au moins :

- a) 2 h pour tout local qui contient des *appareils* à combustion, situé dans un bâtiment du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment ou ayant une aire de bâtiment de plus de 400 m²;
- b) 1 h pour tout autre local technique ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordures;
- c) 45 min pour tout autre *vide technique vertical*.

10.3.7. Exigences de salubrité

10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une *transformation* doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la *transformation* implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

10.3.8. Conception sans obstacles

10.3.8.1. Dispositions générales

1) Lorsque le bâtiment ne comporte pas d'accès *sans obstacles*, la section 3.8. concernant la conception *sans obstacles* ne s'applique pas au bâtiment ou à une partie du bâtiment qui fait l'objet d'une *transformation* dans chacun des cas suivants :

- a) les travaux visent :
 - i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours *sans obstacles* est requis selon l'article 10.3.8.2.;
 - ii) soit une *aire de plancher* ou une *suite* occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;
- b) l'*aire de plancher* desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :
 - i) elle ne peut être accessible, à partir de la *voie publique*, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;
 - ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la *voie publique*;
 - iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;
- c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* est accessible par un ascenseur.

10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.3. 1) s'applique uniquement, dans la partie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, au parcours requis pour relier :

- a) au moins une entrée piétonnière à :
 - i) l'*aire de plancher* ou à la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;
 - ii) un stationnement extérieur existant desservant ce bâtiment;
- b) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'*aire de plancher* non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.8.

10.5.1.1.

Division B

aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du bâtiment.

Section 10.5. Séparation des milieux différents

10.5.1. Exclusion

10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2: 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et systèmes d'étanchéité à l'air lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents, sauf si la transformation inclut l'installation d'un équipement qui crée des milieux intérieurs différents à l'intérieur du bâtiment (voir la note A-10.5.1.1. 1)).

Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

10.6.1. Dispositions générales

10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Sauf dans le cas d'un garage de stationnement, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une transformation n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.3.1.1. à 6.3.1.3. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.

Section 10.7. Plomberie

10.7.1. Dispositions générales

10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute installation de plomberie non modifiée si une transformation a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

Section 10.8. Réservee

Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception sans obstacles s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.

10.9.2.4.

Division B

l'issue de la partie qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à *l'issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) *l'indice de propagation de la flamme* excède 75;
- b) la *transformation* implique une augmentation du nombre de personnes déterminée selon la sous-section 3.1.17.

10.9.2.4. Signalisation d'issue

1) Lors d'une *transformation*, les exigences du paragraphe 9.9.11.3. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des *issues* d'une *aire de plancher*.

2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la *transformation* implique la relocalisation, le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'*issue* d'une *aire de plancher*, l'ensemble des signalisations d'*issue* de cette même *aire de plancher* doit être conforme au paragraphe 9.9.11.3. 2).

3) La signalisation des *issues* peut être conforme aux exigences de l'article 3.4.5.1. du CNB 2005 mod. Québec :

- a) lorsqu'une seule affiche de signalisation doit être déplacée, ajoutée ou remplacée sur l'*aire de plancher*; ou
- b) lorsqu'au plus 5 % des affiches de signalisation doivent être déplacées, ajoutées ou remplacées sur l'*aire de plancher* (voir la note A-10.3.4.4. 1)).

10.9.3. Protection contre l'incendie

10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si la *transformation* a comme conséquence les situations suivantes :

- a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue aux paragraphes 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les *baiés non protégés*;
- b) la diminution de la *distance limitative*;
- c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une *transformation* qui a pour effet d'augmenter la *hauteur de bâtiment* ou l'*aire de plancher*, les exigences du tableau 9.10.14.5.-A ne s'appliquent pas au bâtiment ni à la *transformation* aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment est d'au plus 3 étages de hauteur de bâtiment;
- b) le bâtiment n'abrite que des logements;
- c) le degré de résistance au feu de la *façade de rayonnement* est d'au moins 1 h; et
- d) le revêtement extérieur est *incombustible*.

3) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment fait l'objet d'une *transformation*, tout mur mitoyen qui n'est pas construit comme un mur coupe-feu doit :

- a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un degré de résistance au feu d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;
- b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un mur coupe-feu prévues à la sous-section 9.10.11.

10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une *transformation*, ne s'applique pas à tout bâtiment non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :

- a) l'augmentation du nombre de personnes dans la partie transformée;
- b) un nouvel usage des groupes C, E ou F, division 2;
- c) l'accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 %;
- d) l'accroissement du nombre d'étages.

10.10.1.1.

Division B

Tableau 10.10.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾	
10.3.4.2. Sens d'ouvertures des portes	
1)	[F10-OS3.7]
10.3.4.3. Escalier d'issue tournant	
1)	[F10,F12-OS3.7] [F30,F73-OS3.1] [F05,F06-OS1.5] [F06,F03-OS1.2]
10.3.4.4. Signalisation d'issue	
1)	[F10-OS3.7]
10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux	
1)	[F03,F02,F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01,F81,F44,F34-OS1.1] [F10,F06-OS1.5] [F01,F34-OP1.1] [F04,F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06,F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]
10.3.7.1. Équipement sanitaire	
1)	[F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30,F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2]
10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé	
1)	[F73-OA1]
10.3.8.3. Salle de toilettes	
1)	[F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]
10.3.8.4. Rampes	
1)	[F73-OA1]
10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques	
1)	[F20-OP2.1] [F20,F22-OP2.4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3,OS2.4]
10.7.1.1. Installations de plomberie	
1)	[F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1]
10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes	
1)	[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]
2)	[F10-OS3.7]
10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs	
1)	[F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]
2)	Voir les paragraphes 9.9.1.3.1) à 9.10.22.3.3) du tableau 9.37.1.1.
10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation	
1)	[F01,F02,F05-OS1.5] [F01,F02-OS1.2]

Tableau 10.10.1.1. (suite)

Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾	
10.9.2.4. Signalisation d'issue	
1)	[F10-OS3.7]
10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades	
1)	[F02,F03-OP3.1]
2)	[F02,F03-OP1.2] [F02,F03-OP3.1]
3)	[F03,F04-OP1.2] [F03,F04-OS1.2] [F03,F04-OP3.1]
10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie	
1)	[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]
2)	[F11,F13-OS1.5] [F13,F03,F11-OS1.2] [F11-OP1.2]

(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Tableau 3.1.2.1.
Classement des usages principaux
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.1.2.1. 1) et 3.1.2.2. 1)

Groupe	Division	Description des usages principaux
A	1	Établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
A	2	Établissements de réunion qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
A	3	Établissements de réunion de type aréna
A	4	Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air
B	1	Établissements de détention
B	2	Établissements de traitement
B	3	Établissements de soins
C	—	Habitatons
D	—	Établissements d'affaires
E	—	Établissements commerciaux
F	1	Établissements industriels à risques très élevés
F	2	Établissements industriels à risques moyens
F	3	Établissements industriels à risques faibles

3.1.2.2. Usages d'un même groupe

1) Un bâtiment abritant plus d'un usage principal est considéré comme ayant un seul usage principal si tous ses usages appartiennent au même groupe, ou à la même division dans les cas où le groupe comporte plusieurs divisions, d'après le tableau 3.1.2.1.

ANNEXE 4

A-3.1.2.1. 1) Classement des usages principaux. Exemples d'usages principaux décrits au tableau 3.1.2.1. :

Groupe A, division 1

Cinémas
Opéras
Salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux
Studios de télévision ou de radio ouverts au public

Groupe A, division 2

Auditoriums
Bibliothèques
Clubs
Débits de boissons
Établissements de culte
Établissements d'enseignement
Établissements de pompes funèbres
Galleries d'art
Garderies
Gares de voyageurs
Gymnases
Musées
Restaurants
Salles d'audience
Salles communautaires
Salles de conférences
Salles de danse
Salles d'exposition (sauf celles du groupe E)
Salles de quilles

Groupe A, division 3

Arénas
Patinoires
Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis

Groupe A, division 4

Gradins
Installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division)
Stades
Tribunes

Groupe B, division 1

Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention
Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention
Pénitenciers
Postes de police avec locaux de détention dans lesquels une personne est détenue pour une période de plus de 24 heures
Prisons

Groupe B, division 2

Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements
Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
Cliniques ambulatoires
Hôpitaux
Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention
Maisons de repos avec traitements
Maisons des aînés

Groupe B, division 3

Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements
Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention
Centres de soins palliatifs
Centres d'hébergement pour enfants
Établissements de soins de type unifamilial
Foyers de groupe
Maisons de repos sans traitements
Résidences privées pour aînés
Résidences privées pour aînés de type unifamilial

Groupe C

Appartements
Colonies de vacances
Couvents
Dortoirs

- 1) Une salle de toilettes universelle doit avoir :
- a) un parcours *sans obstacles*;
 - b) une porte conforme à l'article 3.8.3.6. qui :
 - i) comporte des dispositifs de fermeture de type loquets situés entre 900 et 1000 mm au-dessus du plancher et conformes à l'alinéa 3.8.3.8. 1)b), et qui se verrouille de l'intérieur et peut se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence; et
 - ii) comporte, du côté intérieur, une poignée d'au moins 140 mm de longueur dont le centre se trouve à une distance comprise entre 200 et 300 mm du côté charnières de la porte et entre 900 et 1000 mm au-dessus du plancher dans le cas de portes qui pivotent vers l'extérieur et qui ne sont pas à fermeture automatique (voir la note A-3.8.3.11. 1)c)vi));
 - c) un lavabo conforme à l'article 3.8.3.15.;
 - d) un W.-C. conforme à l'article 3.8.3.13. et à l'alinéa 3.8.3.11. 1)d) offrant un espace dégagé d'au moins 900 mm de largeur qui est parallèle et adjacent au côté ouvert du W.-C.;
 - e) des barres d'appui conformes aux alinéas 3.8.3.11. 1)e) et f);
 - f) un crochet portemanteau conforme à l'alinéa 3.8.3.11. 1)g);
 - g) un porte-papier hygiénique conforme à l'alinéa 3.8.3.11. 1)h);
 - h) sauf s'il y a un comptoir, une tablette située à au plus 1200 mm du plancher; et
 - i) une aire libre d'au moins 1500 mm de diamètre pour permettre la manoeuvre circulaire d'un fauteuil roulant.

3.8.3.13. W.-C.

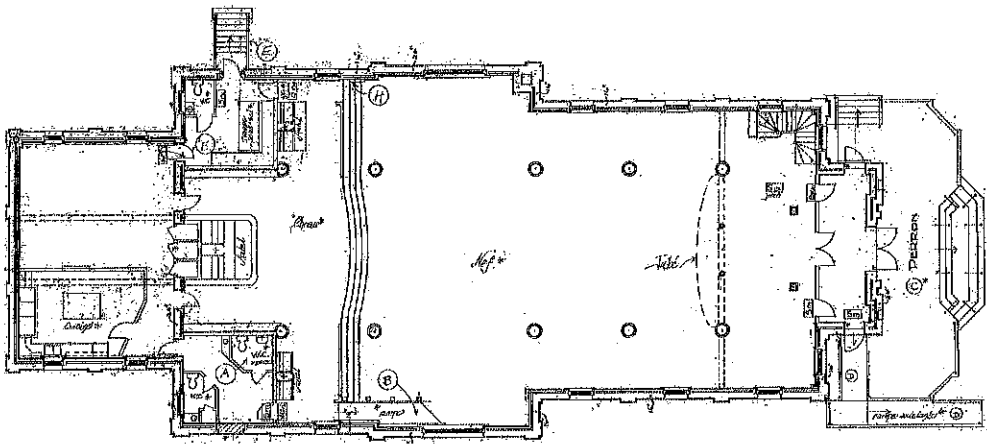
- 1) Les W.-C. pour les personnes ayant une incapacité physique doivent être équipés :
- a) d'un abattant situé de 430 à 460 mm au-dessus du plancher;
 - b) d'une chasse d'eau automatique ou d'une commande de chasse d'eau qui :
 - i) est située de 500 à 900 mm au-dessus du plancher;
 - ii) est située à au plus 350 mm du côté transfert; et
 - iii) est conforme à l'alinéa 3.8.3.8. 1)b);
 - c) d'un dossier, comme un couvercle; et
 - d) s'ils comportent un réservoir, d'un couvercle solidement fixé.
- (Voir la note A-3.8.3.13. 1).)

3.8.3.14. Urinoirs

- 1) Les urinoirs décrits au paragraphe 3.8.2.8. 6) doivent :
- a) être de type mural, leur bordure se trouvant à au plus 430 mm au-dessus du plancher;
 - b) être adjacents à une voie accessible;
 - c) avoir un accès dégagé de 800 mm de largeur centré sur l'urinoir et qui n'est pas obstrué par des cloisons;
 - d) être accessibles sans qu'on ait à monter une marche;
 - e) être équipés d'un dispositif de chasse :
 - i) automatique; ou
 - ii) conforme à l'alinéa 3.8.3.8. 1)b) et situé entre 900 et 1100 mm du plancher; et
 - f) comporter, de chaque côté, une barre d'appui :
 - i) conforme à l'article 3.7.2.8.;
 - ii) d'au moins 600 mm de longueur, ayant son axe à 1000 mm au-dessus du plancher; et
 - iii) située à au plus 380 mm de l'axe de l'urinoir.

3.8.3.15. Lavabos et miroirs

- 1) Les lavabos exigés au paragraphe 3.8.2.8. 7) doivent :
- a) être munis de robinets conformes au paragraphe 3.7.2.3. 4);
 - b) être placés de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre leur axe et toute paroi latérale;
 - c) avoir au plus 865 mm entre leur bordure et le dessus du plancher;

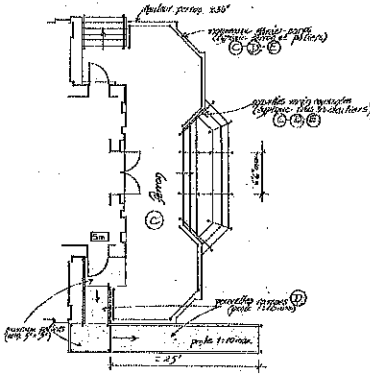


PLAN DE RELEVÉ

ÉLÉMENTS ÉLECTRIQUES
 ÉLÉMENTS STRUCTURELS
 ÉLÉMENTS MÉCANIQUES

- RELEVÉ : Mars à Juin 2013 sur le plan ci-dessus
- Allocations électriques propres (dites et non)
 - ⊖ Métrage électrique - VICE VICE (au-dessus)
 - ⊕ Métrage électrique - VICE VICE (en dessous)
 - ⊖ Métrage électrique de ligne - SDBTE (pour passer à l'extérieur)
 - ⊕ Métrage électrique de ligne - SDBTE (pour passer à l'extérieur)

- NOTES:
1. RÉFÉRENCE: Rapport d'étude de conformité de l'Agence Sand Maroche-Bachémeur Suzanne Brin Architectes, dossier 2112 (voir 2012) en complément à ce plan.
 2. AUTRES RÉFÉRENCES:
 - 2.1 Rapport d'expertise de l'Agence Saint-Jacques de Québec par Tétreault, Chabot & Desjardins, dossier 2012-012 (à 8 mai 2012) la position de la structure de l'édifice.
 - 2.2 Rapport et rapport de pré-étude technique de l'Agence Sand Maroche-Bachémeur par la SNC de l'Institut de l'Énergie (IÉ) en date du 2012.
 - 2.3 Code de construction de Québec 2012 - Chapitre 1. Code national du bâtiment 2005 (voir 2012) et tous les autres Codes et Normes en vigueur.
 - 2.4 Normes: Voir les exigences et recommandations de la compagnie d'assurance qui couvre le bâtiment.
 3. INFORMATIONS ET COMMENTAIRES À L'ÉTAT: Voir les annexes au plan et les descriptions dans le Rapport d'étude de conformité, SDBTE. Les commentaires des travaux effectués:
 - A. Tote des travaux effectués
 - B. Remise à jour des plans électriques
 - C. Permis en vigueur
 - D. Remise à jour des plans
 - E. Exemple d'un plan de travail en 2012
 - F. Plan de l'état initial de la structure
 - G. Signalisation au-dessus et en dessous de 5 m, 5 m et 8 m (voir Normes)
 - H. Exemple d'un plan de travail en 2012



Plan de Relevé
 électrique



Veuillez inscrire le plan de conformité de votre		
Date		
Date	NO	Révisé

Suzanne Brin Architecte

Responsable de l'état de l'édifice et de la conformité de l'édifice à l'usage à son plan de travail en 2012

Dessiné par *S. Brin* le 2012

Approuvé: *S. Brin* le 2012

Échelle: 1/50

1100, 1100 Rue... C. 514 789-2013



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU
117 RUE ST-LOUIS
SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU (QUÉBEC) J0H 1T0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue dans la sacristie de l'église, le lundi 6 mars deux mille vingt-trois à 19 h 30.

Sont présents :
Mme Marguerite Desrosiers, mairesse
Mme Véronique Dufresne, conseillère no 1
Mme Isabelle Houle, conseillère no 2
Mme Mélanie Hardy, conseillère no 3
M. William McMahon, conseiller no 4
M. Gilles Bernier, conseiller no 5
Mme Sylvie Viens, conseillère no 6

Est absent :

Formant quorum sous la présidence de madame Marguerite Desrosiers, mairesse; ainsi que de madame Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

23-03-37

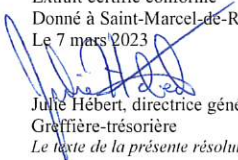
5.8 PROPOSITION DE SERVICES PROFESSIONNELS-CONFORMITÉ DE L'ÉGLISE DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Considérant la proposition de services professionnels déposée pour la conformité de l'église de Saint-Marcel-de-Richelieu par madame Suzanne Brais, architecte;

Il est proposé par madame Véronique Dufresne, appuyée par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services concernant le mandat de vérifier si le centre communautaire qui occupe l'église de Saint-Marcel-de-Richelieu est conforme aux règles du code du bâtiment du Québec et de vérifier entre autre les normes applicables aux accès, installations sanitaires, exigences de sécurité au coût forfaitaire de 3 500\$ avant taxes plus autres services au besoin si nécessaire.

Adoptée à la séance ordinaire du 6 mars 2023

Extrait certifié conforme
Donné à Saint-Marcel-de-Richelieu
Le 7 mars 2023


Julie Hébert, directrice générale et
Greffière-trésorière

Le texte de la présente résolution est sujet à l'approbation du procès-verbal par le conseil



SUZANNE BRAIS
Architecte

Le 2 mars 2023

Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu
117 rue Saint-Louis
Saint-Marcel-de-Richelieu
Québec J0H 1T0

**SUJET: Conformité de l'église Saint-Marcel-de Richelieu
Proposition de services professionnels**

Mesdames et Messieurs du conseil,

Il me fait plaisir de vous soumettre pour approbation la proposition suivante pour mes services professionnels tel que demandé dans votre correspondance datée du 14 décembre 2022 et suite à ma rencontre sur place le 27 janvier dernier.

Le mandat serait de vérifier si le centre communautaire qui occupe l'église Saint-Marcel est conforme aux règles du code du bâtiment du Québec et de vérifier entre autre les normes applicables aux accès, installations sanitaires, exigences en sécurité.]

Montant forfaitaire : 3 500,00\$

Advenant qu'il vous serait nécessaire de fournir un Carnet de santé de l'église, je vous soumetts à l'avance un budget pour sa rédaction suite à une visite complète de l'église (y compris en hauteur). Ce Carnet serait en complément au Rapport d'expertise de Trépex rédigé par l'ingénieur Christophe Dory :

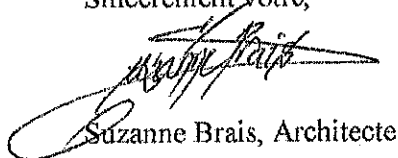
Montant budgétaire : 4 200,00\$

Ces montants ne comprennent pas les items suivants :

- Taxes applicables
- Autres services professionnels tel que requis (ingénieurs, arpenteurs, entrepreneurs, etc.)
- Équipement requis pour une visite en hauteur (budget d'environ 1 800\$)
- Autres dépenses non prévues dans cette offre.
- Voyagement (budget de 150\$/voyage, incluant kilométrage et temps).

Si vous avez des questions au sujet de cette proposition, n'hésitez pas à me contacter.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, je demeure,
Sincèrement vôtre,



Suzanne Brais, Architecte